



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Le **jeudi 5 août 2010** à 19 h 00 le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance publique dans la salle du 1^{er} étage de la CCB, sous la présidence de **M. Gérard FROMM, Maire.**

CONVOCAATION

Date	28/07/2010
Affichage	28/07/2010

**NOMBRE DES MEMBRES
DU CONSEIL MUNICIPAL**

En Exercice	Présents	Procurations et Absents
33	25	8

THEME : SPORTS 1

**OBJET : CENTRE DE MEDECINE
SPORTIVE : CONVENTION DE
PARTENARIAT AVEC LE CONSEIL
GENERAL**

Etaient Présents : POYAU Aurélie, CIRIO Raymond, DAERDEN Francine, GUIGLI Catherine, MARCADET Didier, DJEFFAL Mohamed, PONSART Marie-Hélène, PROREL Alain, PETELET Renée, PEYTHIEU Eric, CODURI Laetitia, FABRE Mireille, AIGUIER Yvon, BRUNET Pascale, JALADE Jacques, DAVANTURE Bruno, ESTACHY Monique, SIMOND Stéphane, FERRUS Christian, VALDENNAIRE Catherine, NUSSBAUM Richard, ESCALLIER Karine, ROUBAUD Sabin, SEZANNE Philippe.

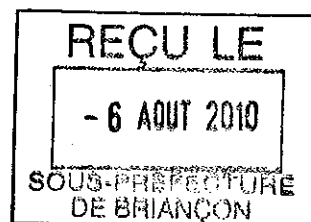
Etaient Représentés :

MUSSON Pascal pouvoir à DJEFFAL Mohamed
DUFOUR Maurice pouvoir à MARCADET Didier
MARCHELLO Marie pouvoir à DAERDEN Francine
GUERIN Nicole pouvoir à AIGUIER Yvon
JIMENEZ Claude pouvoir à PROREL Alain
NICOLOSO Alain pouvoir à CIRIO Raymond
BOVETTO Fanny pouvoir à POYAU Aurélie
RAPANOEL Séverine pouvoir à CODURI Laetitia

Absents-Excusés :

MUSSON Pascal, DUFOUR Maurice, MARCHELLO Marie,
GUERIN Nicole, JIMENEZ Claude, NICOLOSO Alain,
BOVETTO Fanny, RAPANOEL Séverine

Secrétaire de Séance : DJEFFAL Mohamed



Rapporteur : Eric PEYTHIEU

Dans le cadre du fonctionnement du Centre de Médecine Sportive, depuis plusieurs années le Département des Hautes Alpes subventionne le suivi médical des athlètes classés sur les listes de haut niveau. Pour l'année 2010 une aide de 10 000 € a été attribuée à la Commune de Briançon, selon la convention ci-jointe.

Par délibération en date du 31 mars 2010, le conseil municipal a adopté le budget primitif de la commune, englobant le budget prévisionnel du Centre de Médecine Sportive et intégrant la subvention du Département pour un montant de 10 000 euros.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- D'autoriser Monsieur le Maire, ou, en cas d'empêchement, un adjoint, à signer, au nom et pour le compte de la commune, la convention de partenariat ci-jointe, ainsi que toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

POUR : 33
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0
NE VOTE PAS : 0

Et les membres présents ont signé au registre après lecture.

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME.

Le Maire

Gérard FROMM


TRANSMIS LE 6 - AOÛT 2010

PUBLIÉ LE 6 - AOÛT 2010

NOTIFIÉ LE

**CONVENTION DE PARTENARIAT
PORTANT SUR LE SPORT ACCESSIBLE**

ENTRE :

Le Département des Hautes-Alpes, représenté par son Président en exercice, M. Jean-Yves DUSSEYRE dûment habilité en vertu d'une délibération en date du ~~8. JUIN. 2010~~ après dénommé le Département,

ET :

La commune de BRIANCON, dûment représenté par son Maire, Monsieur Gérard FROMM, ci-après dénommée le cocontractant.

PREAMBULE

Dans le cadre de son action en faveur du mouvement sportif, des collectivités territoriales et autres organismes concernés, le Département des Hautes-Alpes attribue sur son budget des subventions et allocations afin de mettre en œuvre des missions qui revêtent un intérêt général par leur caractère départemental et prolongent ainsi l'action du Département dans sa politique traditionnelle en matière culturelle, sociale, sportive, éducative ou économique.

Par délibération en date du 13 février 2009, l'Assemblée Départementale a adopté le principe d'élaboration et de mise en œuvre d'un premier Schéma départemental du sport dans les Hautes-Alpes.

Puis, par délibération en date du 30 mars 2010, l'Assemblée Départementale a retenu des préconisations et identifié des thématiques prioritaires, utiles à la mise en œuvre de ce Schéma.

Trois grandes orientations sont arrêtées, à savoir :

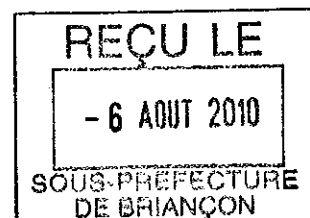
- **Le « Département du sport »**, pour développer l'identité, la notoriété et améliorer l'image du territoire.
- **Le « Sport durable »** qui prend en compte les enjeux sociaux, environnementaux et économiques du développement durable et de l'Agenda 21.
- **Le « Sport éducatif »** qui contribue au développement du lien social.

Ces grandes orientations se déclinent suivant les quatre thématiques ci-après :

- **Le « Sport de haut niveau »**
- **Le « Sport accessible »**
- **L' « Événementiel sportif »**
- **Le « Sport nature »**

Présentement, cette convention porte sur le « **Sport accessible** », notamment en concourant à la mise en œuvre d'actions spécifiques à cet effet.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT



Article 1 - Objet de la convention

La présente convention définit les engagements réciproques des parties dont le versement par le Département au cocontractant d'une subvention affectée plus particulièrement à la réalisation d'une mission spécifique et qui concourt ainsi à la réalisation d'objectifs d'intérêt départemental évoqués en préambule.

Article 2 - Responsabilité du cocontractant

Les activités du cocontractant sont placées sous sa responsabilité exclusive. Il devra souscrire tout contrat d'assurance de façon que le Département ne puisse être recherché ou inquiété à ce titre.

Article 3 - Incitation financière – description

Une subvention d'un montant de **10 000 €** concourant à l'organisation d'actions spécifiques contribuant au « Sport accessible », est présentement arrêtée.

- **Notamment, le cocontractant s'engage à réaliser le suivi médical des sportifs au sein du Centre Médico Sportif de Briançon.**

Article 4 - Versement de la subvention départementale - affectation

La subvention attribuée en vue de la réalisation de la mission ou de l'opération citée à l'article 4 est versée sur production par le cocontractant des justificatifs nécessaires à la liquidation de la somme.

Elle est versée après le vote du Conseil Général avant la fin de l'année civile. Pour les subventions dont le montant est supérieur à 30 000 €, le versement sera fractionné dans la limite de 3 acomptes distincts.

En aucun cas, la subvention accordée par le Département au cocontractant ne pourra être considérée comme la contrepartie d'un engagement du cocontractant à lui fournir un bien ou un service déterminé.

Article 5 - Contrôle du Département

D'une manière générale, le cocontractant s'engage à justifier, à tout moment, sur simple demande du Département, l'utilisation des subventions reçues et à tenir à sa disposition une comptabilité de l'activité subventionnée.

Article 6 - Affectation de la subvention départementale

La subvention est attribuée en vue de la réalisation de la mission ou de l'opération citée à l'article 4. Elle doit être utilisée conformément au but pour lequel elle a été sollicitée (article 31.1 de l'ordonnance n° 52.896 du 23 septembre 1958).

Le montant de l'aide non utilisée sera restitué.

Le cocontractant ne pourra en aucun cas reverser tout ou partie de la subvention à un autre organisme.

Article 7 - Communication

Le cocontractant s'engage à faire apparaître sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels, ainsi que sur le(s) site(s) de(s) action(s) qu'il met en œuvre, la participation financière du Département.

Par ailleurs, l'octroi de la subvention est subordonné au respect par le cocontractant des dispositions relatives à l'emploi de la langue française. Tout manquement à ce respect peut, après que le cocontractant ait été mis à même de présenter ses observations, entraîner la restitution totale ou partielle de la subvention (loi n° 94-665 du 4 août 1994).

Article 8 - Durée de la convention

La présente convention est consentie et acceptée pour la durée de l'exercice budgétaire en cours et prendra effet à la date de sa réception par le représentant de l'Etat dans le Département.

Le cocontractant ne pourra pas revendiquer un droit à reconduction de la convention.

Le présent partenariat fera l'objet d'un bilan portant sur la réalisation de la mission ou de l'opération citée à l'article 4.

Il est expressément convenu que la présente convention pourra faire l'objet d'évolutions exceptionnelles par voie d'avenant, à l'initiative du Conseil général.

Par ailleurs, la présente convention étant conclue intuitu personae le cocontractant ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

Article 9 - Caducité de la convention - clause pénale

La présente convention sera rendue caduque par le Département si bon lui semble ou dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- dissolution de l'association bénéficiaire de la subvention départementale ou faillite, liquidation, état d'insolvabilité notoire ;
- si l'activité du cocontractant est significativement inférieure au projet qu'il revendique ;
- en cas de non-respect par le cocontractant des engagements inscrits dans la présente convention.

La résiliation unilatérale de plein droit de la convention par le Département sera effective à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'acquiescement de réception au cocontractant, valant mise en demeure.

Le cocontractant ne pourra alors se prévaloir d'un droit à indemnité.

La résiliation de la convention entraîne le remboursement en tout ou partie de la subvention, le montant étant laissé à l'appréciation du Département.

Article 10 - Litiges

Les parties s'accordent à porter tout différend pouvant s'élever entre les parties pour l'application et l'interprétation de la présente convention devant le Tribunal administratif de MARSEILLE, nonobstant tout règlement transactionnel qui pourrait intervenir entre elles.

Fait à en exemplaires.

Le Maire de la Ville de Briançon

Gérard FROMM

Le Président du Conseil Général
des Hautes-Alpes

Jean-Yves DUSSERE